



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES

Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Messieurs Jérôme Frachebourg et
Marc-Olivier Burdet
Directeur général et Directeur ECA
Avenue Général Guisan 56
Case postale 300
1009 Pully

Pully, le 29 septembre 2011

Réf. BD/vam
Affaire traitée par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Modification du règlement du 19 mai 1999 sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (RPFIE)

Monsieur le Directeur général,
Monsieur le Directeur,

Vous avez eu l'amabilité de nous associer à cette procédure de consultation et nous vous en remercions.

Nous saluons l'effort de mise à jour de ce règlement, qui permet ainsi de prendre en compte l'évolution de la technique, ainsi que l'encouragement à utiliser les outils modernes de type plan directeur (PDDE), ainsi que le Système cantonal d'Information des Réseaux d'Eau (SIRE).

Permettez-nous en préambule d'attirer votre attention sur un élément essentiel relevé par la plupart des avis reçus : les modifications proposées accentuent les effets de la nouvelle péréquation en chargeant davantage les communes à point d'impôt élevé. Ce nouveau système double l'effet pervers en subventionnant à un taux supérieur l'élaboration du PDDE nécessaire aux communes pour pouvoir solliciter des participations aux installations de distribution d'eau, puis en permettant à ces mêmes communes d'obtenir des contributions supplémentaires pour la réalisation des ouvrages.

S'il nous paraît nécessaire que l'ECA finance une partie des surcoûts des réseaux d'eau potable liés à la lutte contre le feu, rien ne justifie toutefois la prise en compte du critère des taux variables en fonction de la capacité financière des communes. Au contraire, cette pratique irait à l'encontre du principe de causalité qui veut qu'un utilisateur s'acquitte du prix véritable de la prestation ou du service qu'il consomme. En matière d'épuration, par exemple, le principe du « pollueur-payeur » est la règle de financement imposée par la législation en matière de protection de l'environnement. Faire dépendre le montant des subventions de l'ECA de la capacité financière de la commune n'a plus de sens aujourd'hui et va à l'encontre de la logique actuelle. Par conséquent, nombreuses sont les

réponses qui demandent l'abandon du taux variable et une modification en ce sens de tous les articles y relatifs.

Remarques particulières aux articles ci-dessous :

Article 22

Alinéa 1

La rédaction de cet alinéa devrait être reformulée de manière à ne laisser aucune ambiguïté par rapport au fait que le renouvellement de réseaux offrant des moyens de lutte contre le feu suffisants bénéficie d'une participation financière. Dans le même esprit, l'article 25 b devrait être revu ou supprimé.

Alinéa 3

Il est suggéré d'harmoniser la définition des installations de distribution d'eau de cette disposition avec celle prévue à l'article 8 d nouveau de l'avant-projet modifiant la loi sur la distribution de l'eau.

Alinéa 4

Cette condition établit une relation de dépendance entre la mise en œuvre d'un PDDE et l'octroi de participation financière. Comment les situations transitoires seront-elles traitées lorsque la commune, ou l'association de communes, n'a pas terminé la réalisation d'un PDDE ?

Alinéa 5

Le format informatique des données existe dans la plupart des communes. Il est donc essentiel que l'ECA adopte le système de sa base de données SIRE aux formats existants dans les communes, en particulier celles qui disposent déjà d'un système d'information sur le territoire (SIT) et non le contraire.

Article 23

Alinéa 1

Il convient de mentionner l'existence du règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise qui fixe déjà certains impératifs dans le domaine.

Alinéa 2

Il convient de contrôler la cohérence entre cet article et le règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, en particulier son article 2.

Article 24

- Observation identique à l'article 22 alinéa 5 : la compatibilité des données avec des systèmes existants est primordiale
- Appartient-il à l'ECA de régler les questions relatives au plan directeur ou à l'autorité cantonale de modifier son règlement ad hoc ?

Article 25 lettre c

Cette notion de conformité doit être précisée étant entendu que l'autorité cantonale valide les plans directeurs. Les critères de conformité devraient être précisés et doivent être subordonnés aux critères de l'autorité de surveillance (canton).

Article 26 lettre d

Dans la mesure où nous nous opposons à la commande à distance des vannes incendie depuis le centre de traitement des alarmes (voir ci-dessous), la formulation de la lettre d doit être maintenue.

Article 28

Chiffre 1

Dans la mesure de notre opposition à la commande à distance des vannes incendie depuis le centre de traitement des alarmes (voir ci-dessous), la formulation du chiffre 1 devrait être revue comme suit : « [...] d'un taux variable fixé à l'article 29 pour les réserves incendie de réservoirs, pour les conduites sous pression alimentant des "bornes hydrantes", pour les "bornes hydrantes" et pour la télécommande de vannes d'incendie ».

Chiffre 3

Le remplacement d'une conduite existante de diamètre 125 mm par une nouvelle artère DN 250 mm est un remplacement subventionné au taux le plus bas de 5%. Or, il s'agit d'un renforcement substantiel des conditions hydrauliques qui doit bénéficier d'un taux équivalant à une extension de conduite, c'est-à-dire 20-50%.

Proposition est donc faite de modifier ainsi ce chiffre : « [...] un taux variable égal à 50% du taux fixé à l'article 29 pour les remplacements à calibre équivalent de conduites sous pression [...] ».

Articles 29, 32, 35 alinéa 1, 35 alinéa 2, 37 et 38 alinéa 1

Remarque générale relative à ces articles : la participation financière selon de nouveaux taux garantissant la neutralité de l'exercice pour l'ECA suscite l'opposition de nombreuses communes. Celles-ci estiment que le nouveau financement des installations de sécurité réalisées sur une base volontaire (ce qui est positif) se trouve en fait et économiquement parlant, entièrement à la charge des communes qui contribuent ainsi, à leurs frais, au maintien d'une bonne image de l'ECA dans la population.

Ces dispositions suscitent encore d'autres remarques :

Article 29 alinéa 1

Cet alinéa pose un problème pour l'association de communes puisque cette dernière est une et indivisible. Le calcul du taux variable ne peut se faire sur la base de la capacité financière de la commune territoriale de l'ouvrage au motif de la violation de l'égalité de traitement garantie par l'association de communes qui ne peut faire varier le montant de ses prestations selon la situation géographique. Il manque donc très clairement les modalités du taux variable pour les instances intercommunales.

Article 30

Il convient de préciser les modalités comme souhaité sous le commentaire de l'article 29 alinéa 1.

La commande à distance des vannes incendie suscite l'opposition générale. Cette mesure n'est pas un élément de sécurité supplémentaire ni par ailleurs un élément positif en terme économique. En effet, tout distributeur d'eau dispose d'un service de piquet à même d'intervenir rapidement et qui connaît les vannes à actionner en cas d'événement, de même le distributeur d'eau est seul à pouvoir garantir dans la durée les volumes d'eau d'extinction. Les corps des pompiers ne sont pas formés pour maîtriser la topologie et les contraintes de la distribution de l'eau, raison pour laquelle un contact a toujours lieu en cas de sinistre. De plus, même dans l'hypothèse d'une commande à distance, il serait impératif que la fermeture de vannes incendie après sinistre se fasse par le distributeur d'eau, seul à même de déterminer si une réserve d'alimentation suffisante a pu être reconstituée. Du point de vue économique, les coûts de cette mesure ne sont pas évalués mais seront sans aucun doute très importants. La proposition conduit à dupliquer des commandes à distance déjà à disposition du distributeur d'eau. Ces mesures ne pourront être financées par les communes.

Enfin, nous relayons la remarque du service intercommunal de gestion de la Riviera qui regrette de ne pas avoir été associé à la réflexion précédant cette consultation et de ne pas avoir été consulté directement.

En conclusion, ce projet a incontestablement des éléments positifs, en particulier l'intégration des éléments relatifs au plan directeur et au projet SIRE. Pour pouvoir être accepté, il devrait toutefois être modifié sur deux points essentiels : l'aspect financier et la commande à distance des vannes incendie.

Vous remerciant de l'attention portée à ces considérations, nous vous adressons, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copies à : Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro
Monsieur Yvan Tardy, président UCV